

**Saisine n° 2004-78**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,  
par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, des conditions de l'interpellation de M. A.P. lors d'un contrôle routier, le 15 mars 2004 à Strasbourg.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Strasbourg.*

*Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police. M. A.P. ne s'est pas présenté.*

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2004, vers 23 h 40, un équipage de la brigade anticriminalité (BAC) de Strasbourg, stationné place de la Bourse dans cette ville, a procédé au contrôle d'un véhicule circulant assez vite et dans lequel se trouvaient trois personnes. Le passager assis à l'arrière du véhicule n'était pas muni de sa ceinture de sécurité. À la demande des fonctionnaires de police, le conducteur arrêta son véhicule.

Ayant repéré des sachets vides de cannabis (identifiables par le dessin d'une feuille de cette plante) qui se trouvaient dans le vide-poche placé entre les deux sièges avant de la voiture, les fonctionnaires de police procédèrent à une palpation de sécurité des occupants du véhicule. L'un d'eux (celui qui occupait le siège arrière) était en possession de quelques sachets de feuilles de cannabis.

Une note jointe à la lettre de saisine de la Commission, présentée comme émanant de M. A.P., passager à l'avant droit de la voiture (mais vraisemblablement établie par son père), expose que les trois occupants du véhicule en auraient été « extraits manu militari ». Les policiers ont au contraire indiqué que ces trois personnes en sont sorties de leur plein gré. Ce dernier point de vue paraît le plus vraisemblable.

Selon les fonctionnaires de police, l'interpellation s'est déroulée sans incident. La note précitée fait au contraire état d'un « climat de violence verbale et d'humiliation de la part d'un des trois fonctionnaires intervenants » (tutoiement, propos injurieux).

Il n'est pas précisé si la « violence verbale » ainsi alléguée aurait été dirigée contre M. A.P. (dont le cas est seul soumis à l'appréciation de la Commission). Il n'a pas pu être interrogé sur ce point.

Sur la demande des fonctionnaires de la BAC, l'OPJ de permanence leur donna instruction de conduire au commissariat de police les trois personnes interpellées, menottées pendant le trajet ; selon les fonctionnaires, cette mesure est prise chaque fois qu'une personne interpellée est transportée dans un véhicule de police contenant des matériels sensibles.

L'un des trois fonctionnaires de la BAC conduisit lui-même jusqu'au commissariat la voiture des personnes en cause.

Celles-ci furent régulièrement placées en garde à vue le 15 mars 2004 à 23 h 40.

M. A.P. (au sujet duquel la Commission a été saisie) n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat. Il fut examiné à 1 h 00 du matin par un médecin qui estima son état de santé compatible avec son maintien dans les locaux de police. M. A.P. demanda que sa famille soit prévenue, mais le procureur de la République donna pour instruction à l'OPJ de surseoir à cette demande ; les parents de M. A.P. furent prévenus le 15 mars à 10 h 10.

La mesure de garde à vue de M. A.P. prit fin ce jour-là à 10 h 40.

S'agissant de M. A.P., aucune poursuite judiciaire ne fut engagée à son encontre.

La note déjà mentionnée, jointe à la saisine de la Commission, précise qu'un fonctionnaire de la BAC aurait ultérieurement informé un voisin de M. A.P. de la mesure de garde à vue dont ce dernier avait fait l'objet. Dépourvue de tout commencement de justification, cette obligation ne peut pas être prise en considération, notamment en raison de l'absence de M. A.P., qui, pour des raisons professionnelles, ne s'est pas présenté devant la Commission.

## ► AVIS

Il ressort des indications qui précèdent que, dans le cas de M. A.P., soumis à l'appréciation de la Commission, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Il a été relevé que l'un des fonctionnaires de la BAC a conduit lui-même devant le commissariat de police le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service.

La Commission a déjà eu l'occasion (saisine n° 2003-9, rapport 2003, p. 213) de critiquer la conduite par un fonctionnaire du véhicule d'une personne interpellée.

La même appréciation doit être formulée ici. Au cours d'un tel déplacement, un accident ou un incident peut survenir, aux conséquences difficilement mesurables. L'intérêt du service public, aussi bien que celui des fonctionnaires, doit conduire à ne pas recourir à de telles pratiques.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que des instructions soient données par le ministre de l'Intérieur aux divers services de police pour que, dans le cas où une ou plusieurs personnes sont interpellées alors qu'elles se trouvaient à bord d'un véhicule, le déplacement ultérieur de celui-ci ne soit pas assuré par un fonctionnaire de police, mais par les garagistes agréés pour ce faire.

*Adopté le 14 février 2005*

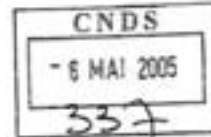
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

AN/CNDS/N° 05. 2113



PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Yves BUR, député du Bas-Rhin, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation relatifs aux conditions de l'interpellation de Monsieur A P dans la nuit du 14 au 15 mars 2004 à Strasbourg.

La commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police à l'occasion de ce contrôle routier, mais relève qu'un « fonctionnaire de la brigade anti-criminalité a conduit lui-même devant le commissariat de police, le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service ».

Ce fonctionnaire a agi sur instructions d'un officier de police judiciaire désirant procéder à une fouille approfondie du véhicule susceptible de contenir des produits stupéfiants. Il aurait été préférable que la perquisition dans le véhicule ait été effectuée sur place et en présence du conducteur par un O.P.J.

Mais dans les circonstances de l'espèce, plusieurs éléments expliquent le choix effectué :

- la nuit en question, en raison de l'importante charge de travail du service de quart de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (violences urbaines, attroupement hostile devant l'hôtel de police en soirée), il était impossible à l'officier de quart de se déplacer sur le site de l'interpellation ;

.....

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

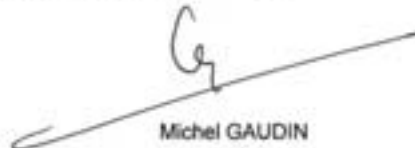
- il était nécessaire, dans le cadre du strict respect des droits de la défense, de conduire sans délai les trois interpellés devant l'officier de police judiciaire basé dans les locaux de l'hôtel de police de Strasbourg ;
- l'appel à un garagiste agréé la nuit à Strasbourg entraîne l'immobilisation d'un équipage pour une durée moyenne d'une heure, ce qui grève le potentiel disponible pour assurer la sécurité sur la voie publique. En outre, une telle intervention s'imputerait sur les frais de justice, qui présentent désormais un caractère limitatif, et par conséquent soumis à un contrôle de plus en plus strict d'utilité et de nécessité par les services du ministère de la justice.

La conduite du véhicule d'un particulier par un fonctionnaire de police est envisagée à l'article L255-2 du code de la route tel qu'il a été modifié par l'article 89 1° de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui dispose que « sur prescription de l'officier de police territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue... peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni ».

Si dans le cadre de l'enquête de flagrant délit, la conduite d'un véhicule appartenant à une personne interpellée par un policier n'est prévue formellement par aucun texte, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce le fonctionnaire se trouvait dans le cadre de l'exécution d'une mission de police. En conséquence, dans l'éventualité de l'engagement de sa responsabilité, les règles du droit administratif s'appliquent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de vos dévoués des meilleurs*



Michel GAUDIN